

La dangereuse privatisation des forces militaires et de sécurité

Une société militaire privée ou société de sécurité privée est « *une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales* »¹.

Aujourd'hui, on estime qu'il y aurait plus de 1500 sociétés militaires privées actives dans le monde². **Elles tendent à suppléer l'armée ou la police³ et ont pour client principal, les gouvernements nationaux.** Elles sont aussi engagées par des multinationales et autres acteurs économiques pour protéger des points stratégiques comme des mines, des usines et sites pétroliers entre autres. L'utilisation d'entreprises militaires et de sécurité privées a connu un regain dans les années 1980 et s'est généralisée à partir de la « War on Terror » menée par les Etats-Unis au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

Alors que l'Etat avait jusqu'à récemment le monopole de « l'usage légitime de la violence », ces sociétés privées participent désormais à l'externalisation des compétences étatiques. Elles permettent de mener la « guerre par d'autres moyens ». Ce phénomène est révélateur d'une volonté d'accroître les capacités interventionnistes de l'Etat tout en se désresponsabilisant l'Etat pour les faits commis et en kidnappant le maigre contrôle démocratique.

Le recours à des entreprises privées est en effet un moyen de **passer outre le contrôle démocratique⁴** puisqu'il s'agit alors d'une question de transaction commerciale et non plus de défense nationale, quand bien même certaines des fonctions remplies par ces firmes participent à la politique étrangère et de sécurité des Etats contractants

Ce phénomène s'exerce aussi au niveau interne. Dans de nombreux pays, comme en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, aux États-Unis ou en Israël, **les budgets des sociétés de sécurité privée et le nombre de leurs employés dépassent ceux des services de police publics⁵.**

La tendance actuelle laisse à penser que **la mobilisation du secteur privé dans le domaine militaire et de sécurité va s'installer durablement dans le champ politique engendrant de**

¹ Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) présenté au Conseil des droits de l'homme par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, article 2, a), rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/HRC/15/25, p.23

² GENDT Pascal, « Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance », SIREAS, 2013, p.5

³ Bien que la distinction soit souvent faite entre les sociétés militaires et celles de sécurité, celle-ci n'est pas pertinente car elles sont dans la plupart des cas deux branches d'une même entreprise.

⁴ L'exemple de l'Irlande du Nord est éloquent. Le recours aux sociétés militaires privées par le gouvernement britannique a été une façon de se dédouaner de toute responsabilité dans la gestion des « troubles » séparatistes, une enquête a mis en lumière la collusion entre l'armée, la police royale de l'Ulster et des forces paramilitaires loyalistes dans plusieurs cas d'assassinats de membres de l'IRA. Il a été notamment dénoncé l'obstruction à l'enquête et l'absence de transparence autour de la relation entre le gouvernement et les groupes paramilitaires. STEVENS John, « Enquiry, Overview and Recommendations », Cain Web, Avril 2003: <http://cain.ulst.ac.uk/issues/collusion/stevens3/stevens3summary.htm>

⁵ Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, ONUDC, manuel d'août 2014

multiples dangers sur la conduite des affaires intérieures et étrangères. L'emploi d'entreprises militaires et de sécurité privées tend à se justifier de plus en plus par la nécessité d'optimiser la défense, en permettant de mettre en concurrence sur le marché privé ses services traditionnels afin d'en baisser les coûts. Nous le verrons, la Belgique ne faillit malheureusement pas à la règle, loin s'en faut.

Le brouillard juridique national et international

Rappel de la législation belge (non exhaustif)

[Loi du 29 Juillet 1934](#) : « *sont interdites toutes milices privées ou tout autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou se substituer à elles* »

[Loi du 10 avril 1990](#) : dite Loi Tobback, définit et régleme la sécurité privée et particulière

[Loi du 7 Mai 2004](#) : Loi sur les milices privées levant l'interdiction pour certaines entreprises de sécurités privées visées par la loi du 10 avril 1990

[30 Décembre 2009](#) : loi sur possibilité aux armateurs de recourir à des militaires belges (uniquement pour protéger les navires marchands)

[Loi du 16 Janvier 2013](#) : autorise la présence de gardiennage à bord de navire dans des régions du globe présentant un risque élevé de piraterie

En Belgique, ces entreprises ont longtemps été explicitement interdites en vertu de la loi du 29 juillet. Cependant, on a assisté à une volonté de lever cette interdiction d'abord avec la loi du 7 mai 2004 puis récemment avec celle du 16 janvier 2013 ou le recours à des entreprises privées s'est établi dans le cadre de la piraterie pour la protection des navires marchands. Néanmoins, cette nouvelle législation ne s'inscrit pas dans la lignée du droit international public et de la Convention de Montego Bay (1982) qui régit le droit de la mer. En effet, les Etats sont les seuls habilités à appréhender les pirates. Les sociétés privées ne possédant pas de compétence pour exercer des activités militaires en haute mer.

Ainsi, la loi du 16 janvier 2013 entre en conflit direct avec le droit international, soi-disant réglé par le « droit à la légitime défense ».

N'est pénalement pas responsable, le fait d'user de la violence lorsqu'il s'agit d'un cas de légitime défense. L'article 51 de la charte des Nations unies stipule qu' « *aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au **droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective**, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.* ».⁶ Or, en l'absence de législation claire sur le statut et la fonction de ces sociétés privées, celles-ci peuvent user et se retrancher derrière le principe de légitime défense dans le cas où elles recouraient à la force.

La possibilité de demander un convoi militaire d'accompagnement pour les armateurs avait été établi par la loi du 30 décembre 2009. Malgré cela, la communauté des armateurs avait dénoncé la lourdeur administrative et le coût élevé de l'escorte militaire ne rendant pas possible une protection efficace des navires marchands.

⁶ Code du Droit International public, Charte des Nations unies, article 51

Une proposition de loi a alors été prise de façon très rapide, « dans l'urgence ». Il était question d'une mesure temporaire avec un système de prolongation initialement prévu pour deux ans devant être confirmé par un arrêté royal. Or, il a été établi une loi (du 16 juillet 2015) modifiant la précédente afin de mettre fin au système de prolongation et de la rendre permanente⁷. Cette loi modificative permet donc aux entreprises de sécurité maritime de poursuivre, de façon permanente, leurs missions de protection d'armateurs sans qu'aucun débat parlementaire n'ait eu lieu.

Le fait que la demande d'un convoi militaire à bord d'un navire marchand nécessite un exam et donc du temps démontre l'obligation de suivre une réglementation lors de l'utilisation de soldats afin d'être en conformité avec le droit national et international et avec les principes démocratiques fondamentaux.

La marge de manœuvre sur laquelle le gouvernement joue est révélatrice du flou juridique autour du statut des entreprises militaires et de sécurité privées.

En effet, le droit international ne s'est pas doté d'outils juridiques contraignants quant à l'utilisation et le statut des sociétés privées. En 2008, il y a eu une tentative d'encadrer le secteur privé avec la signature de la déclaration de Montreux « *sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés* » mais celle-ci n'est rien de plus qu'un document indicatif pour informer les Etats, une déclaration et non pas un instrument juridique.

Il n'y a aucun organe international à même de faire respecter les droits des conflits armés et les droits humains dans le contexte de missions impliquant des entreprises militaires privées. Le CICR pointe du doigt le fait qu'aucune de ces sociétés n'est soumise aux obligations du droit international et le statut des employés est toujours flou : civils ou combattants ? Les scandales autour des exactions commises en Irak par des employés de la société américaine Blackwater en 2004 (torture et massacre de civils irakiens) ne s'est pas accompagné d'une réelle volonté de légiférer sur l'emploi de ces firmes et leurs agissements.

Il est alors clair que l'utilisation d'armées de substitution par les gouvernements leur permet de pouvoir contourner les droits internationaux pour mener à bien leurs politiques étrangères tout en diminuant le contrôle démocratique.

Contournement du contrôle démocratique

La possibilité d'éviter tout contrôle par le parlement qu'octroie l'emploi de sociétés privées semble être perçu comme un avantage pour les gouvernements qui ne se pressent donc pas à une régulation plus stricte. **Pour les gouvernements, c'est un moyen de contourner le cadre légal et démocratique, de désinformer ou plutôt de ne pas informer la population des opérations militaires sous-traitées, d'évincer le législatif en matière de politique étrangère**, de pouvoir soutenir des positions contraires à la politique officielle, notamment par rapport aux contraintes que supposeraient le respect des droits de l'Homme, et en cas d'exactions, une évacuation de la question de la responsabilité.

⁷ <http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20121011/une-s%C3%A9curit%C3%A9-maritime-contre-la-piraterie-en-mer-deuxi%C3%A8me-lecture>

Cette volonté d'échapper à un contrôle démocratique culmine à travers la tentative d'autoréglementation par le marché de la sécurité privée, proposé entre autre par le Royaume Uni au secteur privé. Il s'agit de laisser aux groupes militaires et de sécurité privés le soin d'établir eux même un code de conduite à adopter.

Au lieu de légiférer, le gouvernement britannique a préféré l'option de l'autorégulation bien qu'elle ne soit pas très convaincante d'un point de vue juridique.

L'ONU DC mettaient en garde les décideurs politiques sur les problèmes générés par ce choix :

« - *Les normes demeurent à un bas niveau pour encourager la participation.*
- *Beaucoup d'entreprises choisissent de rester en dehors de la réglementation.*
- *Les sanctions appliquées aux entreprises réglementées sont faibles, car des sanctions sévères pourraient les inciter à quitter ce cadre réglementaire.*
- *La réglementation est souvent conçue pour satisfaire les intérêts de l'industrie plutôt que ceux, plus larges, du public.*
- *Le client et l'utilisateur final ont peu de garanties de qualité ou de professionnalisme.* »⁸

Les gouvernements semblent bien vouloir se reposer sur le soi-disant argument du sens des responsabilités du secteur privé le laissant s'autoréguler afin qu'ils continuent à s'affranchir de toute culpabilité. L'emploi de sociétés militaires privées lors de conflits armés démontre la volonté du « laissez-faire » par les gouvernements échappant par la même à la confrontation de l'opinion publique à leurs décisions. Celle-ci se levant en général contre les missions souvent lointaines qui entraînent la mort de soldats au front.

Cette utilisation de sociétés privées participe alors à un renforcement de la politique de la « **guerre zéro mort**⁹ ». Les employés d'agences de sécurité ne sont pas comptés parmi les morts officiels car ils ne sont pas des militaires. Il s'agit de véhiculer **l'idée selon laquelle seul l'ennemi meurt, les soldats de la patrie sont préservés, une image bien loin de la réalité de la guerre mais qui participe à sa légitimation.**

Police et Armée belges : l'externalisation des compétences comme ligne directrice

Déjà en 2002, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, avec le soutien de l'Association des Villes et Communes flamandes avaient interpellé le Premier Ministre au sujet du « *repositionnement de compétences* » des sociétés de sécurité privée¹⁰. Elles dénonçaient la manière dont les employés de ces entreprises privées seront amenés, dans certaines circonstances difficiles, à exercer les compétences de maintien de l'ordre et **la méconnaissance des citoyens de leurs droits à l'égard des agents de sécurité privée, « pour le commun des mortels, un uniforme (voire un badge) de surveillant privé égale un uniforme de fonctionnaire ou d'auxiliaire de police ».** **La crainte de l'Union des villes et communes portait essentiellement sur les menaces et nombreux risques d'abus auxquels les citoyens peuvent être confrontés et la perte de contrôle démocratique.**

⁸ Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, ONU DC, manuel d'août 2014

⁹ DAYAN Maurice, « Zéro mort, guerre infinie », *Le Coq-héron* 4/2003 (n° 175)

¹⁰ « Police, armée et gardiennage. Quelques rapprochements récents sur le thème de la sécurité, et quelques mises au point bien utiles », ROBERT John, *site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie*, Avril 2003

Les réticences des autorités locales n'ont pas empêché le développement de l'externalisation des compétences étatiques. **L'Accord de gouvernement de 2014 a entériné la possibilité d'avoir recours au secteur privé afin de déléguer certaines tâches et missions qui incombent normalement à l'armée et à la police.**

Accord de gouvernement 2014 : Police et armée

La réglementation en matière de sécurité privée sera évaluée. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une **législation nouvelle et simplifiée** visant notamment à **permettre aux sociétés de sécurité privée d'exécuter certaines tâches qui ne sont pas des tâches clés de la police**. Cette initiative tiendra compte de la réflexion à mener sur la définition des tâches clés des services de police.

La réciprocité de la coopération avec d'autres départements, les autorités locales et le secteur privé sera envisagée, aussi longtemps que **cela représente une valeur ajoutée** pour tous les acteurs concernés.

Afin **d'absorber l'impact de la vague de départs à la retraite** qui atteindra son apogée entre 2019 et 2024, **la Défense confiera**, en phases successives et dans le respect de la concertation sociale, toutes les activités qui ne nécessitent aucune expertise et expérience **militaires à des civils statutaires ou contractuels au sein de la Défense, ou les externalisera.**

La tendance néolibérale transparait nettement à travers cet accord de gouvernement. La coopération entre le secteur public et le privé est présentée comme une « valeur ajoutée », une plus-value pour le gouvernement. **La passation de tâches de police et militaire vers le privé est ici exhortée mais non explicitée, aucune précision quant aux fonctions déléguées et aucune mention à un débat ouvert et transparent n'y est présentée.** Nous parlons pourtant de compétence régaliennne fondamentale de notre démocratie.

Dans quelle mesure les tâches clés de la police ont été définies et réévaluées ? Nous pouvons désormais constater la dévaluation des missions de service public de la police et la place de plus en plus grande donnée aux sociétés de sécurité privées. Notons tout d'abord que le port d'arme est autorisé :

« **Art. 2.** *Les entreprises ou services ne peuvent effectuer d'activités de gardiennage de manière armée qu'après avoir obtenu à cet effet une autorisation spéciale du ministre.* »¹¹.

Il est disproportionné et dangereux de rendre légal et d'élargir la possession d'armes létales et non létales au sein de la société et particulièrement pour des firmes qui ont « la sécurité » comme objectif mais qui n'ont aucune légitimité à le poursuivre.

Soulignons ensuite que la refonte de la loi sur la sécurité privée est attendue rapidement par le gouvernement qui souhaite transférer une panoplie de tâches incombant initialement à la police. Un comité ministériel s'est réuni le 24 novembre 2016 afin d'établir une liste des premières missions transférées aux sociétés de sécurité privée. Et le début de la liste donne des frissons : contrôle des accès dans les palais de justice, surveillance de parkings, d'événements sportifs ou culturels, signalisation des accidents routiers, des campagnes d'éducation à la sécurité routière, traitement des PV de circulation mais aussi **patrouilles dans**

¹¹ 17 novembre 2006 - Arrêté royal relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

les rues commerçantes, rapatriement des illégaux¹². Dans quelles mesures ces nouvelles fonctions vont être effectuées ? Cette privatisation (patrouilles dans les rues commerçantes, rapatriement des illégaux...) banalise les fonctions même de la police en laissant des employés de sociétés marchandes (soumises à la rentabilité et au profit) exercer l'usage de la violence en toute légalité. Il est urgent de mettre en place un comité de surveillance. Or, le gouvernement ne mentionne aucunement une volonté d'établir un organe de surveillance et il est à craindre que ces entreprises soient détachées de tout contrôle.

La privatisation de compétences purement régaliennes comme le port d'arme interroge la pertinence de la distinction entre service de sécurité publique et de sécurité privée, celle-ci tend à n'être plus valable et s'opère dans la méconnaissance des citoyens.

Cette même logique se retrouve également dans la défense. L'armée est elle aussi visée par le transfert de compétences vers le privé.

Depuis janvier 2016, le « plan Vandeput » a dévoilé les grandes lignes directrices qui doivent orienter la défense belge jusqu'en 2030. Il y fait état, entre autres, d'une réduction du personnel de l'armée, déjà commencée depuis de nombreuses années. L'objectif étant d'arriver à un effectif de 25 000 militaires contre 32 000 aujourd'hui¹³.

On retrouve alors l'application de cette orientation dans le manuel de la Vision stratégique pour la défense (2016-2030) publié en juillet 2016.

Défense belge	2016	2030
Investissements	5,3%	27,2%
Fonctionnement	17,1%	23,5%
Personnel	77,7%	49,3%

Une diminution du nombre de postes militaires est attendue afin de participer au rééquilibrage des dépenses et de diminuer l'âge moyen des militaires pour une Défense plus jeunes. Pour se faire, il y aura une recherche d'externalisation des contrats et un *outsourcing*¹⁴ pour remplacer certaines fonctions « sans spécificité militaire ».

« -Plus de contrats de soutien externalisés
- Sourcing supplémentaire en remplacement des fonctions sans spécificité militaire: un budget de sourcing supplémentaire pour remplacer au minimum 5000 ETP actuels qui n'exercent pas une fonction avec une spécificité militaire »¹⁵

Or, il n'est à aucun moment spécifié ce que ces fonctions représentent. Quelles tâches seront déléguées et à travers quel niveau de transparence le transfert sera-t-il effectué ?

¹² http://www.rtb.be/info/belgique/detail_une-serie-de-missions-de-la-police-transferees-a-des-societes-privées?id=9463927&utm_source=rtbfinfo&utm_campaign=social_share&utm_medium=fb_share

¹³ https://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_plan-strategique-de-la-defense-9-2-milliards-seront-investis-en-15-ans?id=9184473

¹⁴ Terme anglais désignant la sous-traitance d'activités non essentielle à un partenaire externe

¹⁵ Vision stratégique pour la Défense (2016-2030), Chapitre 5, CPV BEM Renaud FLAMANT, Cellule Stratégie, Juillet 2016

Le commencement de la liste des missions « out-sourcées » de la police nous en dit long sur le champ de possibilités.

Reconversion et recrutement

En Grande-Bretagne, la formation et l'entraînement des militaires sont sous traités et assurés notamment par l'entreprise de sécurité G4S. Elle propose un service « efficace » basé sur l'expérience de sa force armée, composée d'anciens militaires, pour un prix réduit à ce qu'un poste à temps plein exercé par un militaire coûterait. Elle revendique la flexibilité de ses contrats et aucun versement de pension nécessite d'être honoré contrairement à un employé de la défense en fin de carrière¹⁶.

Le rapport de 2010 de l'Institut française des Hautes Etudes de la Défense National le souligne sans ambages : « *en termes d'effectifs, l'externalisation, pour être économiquement rentable, doit s'accompagner de la sortie d'un nombre significatif de militaires des effectifs des armées. Le reclassement, au sein des forces, des personnels dont la fonction a été externalisée est une solution palliative peu satisfaisante car elle induit des tensions fortes sur les flux de recrutement. Le transfert de ces personnels vers le prestataire est une solution préférable.* »¹⁷.

De fait, il y a une contradiction entre l'externalisation de compétences « sans spécificité militaire » et cette tendance à reclasser les militaires dans le secteur privé (et donc à aller chercher chez les militaires, les personnes qui les exécuteront).

Dans cette mouvance, on assiste à un recrutement proactif d'anciens militaires (et actifs en fin de carrière) par ces sociétés privées qui y perçoivent une façon de légitimer la qualité de leur personnel. Une société privée de droit britannique sous le nom de *Special Operations Ltd International* a été créée par des ressortissants belges. Elle offre des services de protection armée dans des zones maritimes dangereuses. Des interpellations ont eu lieu au parlement en juillet 2011¹⁸. Cette société est en effet suspectée de recruter son personnel au sein de la Défense.

En 2012, le directeur exécutif pour l'Europe de GardaWorld¹⁹ s'exprimait sur le fait que la branche belge de la société se tournait principalement vers des anciens militaires belges pour leur recrutement et que « des rencontres au plus haut niveau de l'Etat belge »²⁰ avaient été sollicitées par la firme pour proposer des perspectives de reconversion aux militaires belges.

Il est clair que l'externalisation de certaines compétences étatiques est encouragée par ce nouveau marché de sociétés de sécurité privées qui y voit une opportunité de profit sur le long terme. Pour le gouvernement voilà un moyen efficace pour l'optimisation de la défense et de son budget et l'évitement du contrôle démocratique.

¹⁶ Voir l'article sur les services de G4S au gouvernement britannique « Supporting the MOD » sur son site : <http://www.g4s.uk.com/en-GB/What%20we%20do/Sectors/Government/Defence/>

¹⁷ Rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, « Les « Entreprises militaires et de Sécurité Privée » : outils indispensable ou abandon par l'Etat de ses prérogatives de souveraineté ? », Session nationale n° 62, Comité 2, 30 juin 2010, p.42

¹⁸<http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=53& dossierID=53-b038-609-0191-2010201103910.xml>

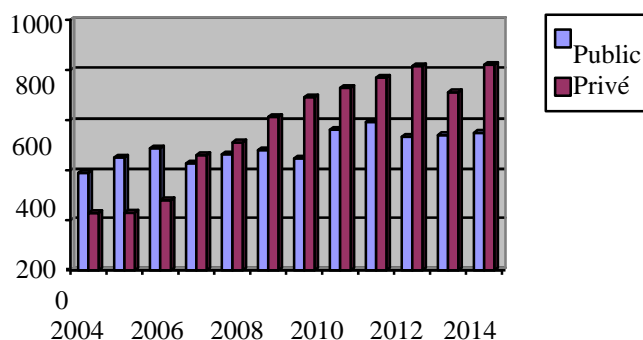
¹⁹ Agence canadienne de sécurité et services de protection fondée en 1995

²⁰ http://archives.lesoir.be/m/didier-ranchon-gardaworld-embauche-a-fond-_t-20120412-01WJH4.html

Un instrument au service de l'intérêt privé

Dans le rapport annuel 2015 au Parlement Wallon sur l'application du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, au transfert, à l'exportation et au transit d'armes civiles et de produits liés à la défense, on dénote une **augmentation du commerce avec des entreprises privées prenant même le pas sur celui intergouvernemental**. Le nombre de licences d'exportation d'armes accordées au privé dépasse celui du public.

« En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2015 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **549 licences en 2015** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés**, s'élèvent à **820 licences**. Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. **De ces 820 licences attribuées à des entreprises privées, 645 le sont à destination de l'Europe (78,7%)**. »



Evolution du nombre de licence octroyée au service privé et public,
Rapport Wallon annuel 2015

Le secteur privé est dès lors de plus en plus prépondérant dans le domaine de l'industrie militaire, la plupart des entreprises dans le secteur de l'armement ont une activité duale, c'est-à-dire civile et militaire. La gestion de leur affaire n'est pas des plus transparentes et l'on peut craindre la multiplication de l'emploi de ces sociétés militaires et de sécurité privées par le gouvernement. En 2006, une étude de l'organisation War on Want²¹, mettait en garde contre le phénomène de « revolving door » c'est-à-dire de porte tournante, se renforçant entre la défense et l'industrie privée. Des postes clés de certaines grandes sociétés privées comme G4S (présent en Belgique) sont occupés par d'anciens militaires.

Les contrats entre l'industrie de l'armement, les gouvernements et les sociétés privées sont maintenus dans l'opacité et peuvent favoriser la mise en œuvre d'opérations militaires illégales (comme ce fut le cas avec la guerre en Irak, en Afghanistan et en Libye ou le nombre de contrat avec le secteur privé a explosé²²).

²¹ « Mercenaries Unleashed, The brave new world of private military and security companies », War on Want, janvier 2016

²² Idem

L'activité des sociétés privées relance inéluctablement l'activité des industries militaires.

En l'absence d'une réglementation efficace, le secteur privé n'a souvent pas de compte à rendre au public en général et, déresponsabilisé, il pourrait faciliter les violations des droits de l'Homme ou établir des liaisons dangereuses avec la criminalité organisée²³, par exemples.

La CNAPD avait déjà appelé à plus de clarté et de transparence de la part du gouvernement et avait mis en garde sur les dérives que l'emploi de ces entreprises privée allait entraîner :

- Les agences de sécurité privées ne sont soumises à aucune obligation diplomatique de règlement des conflits et ne poursuivent aucune vision de reconstruction post-conflit ;
- Le recours de plus en plus systématique aux agences de sécurité privées peut entraîner des situations inédites ou une même société pourrait avoir à traiter avec deux belligérants en opposition ;
- Le recours de plus en plus systématique aux agences de sécurité privées participe à une certaine forme de banalisation et de déshumanisation de la guerre qui, en soit, revêt d'importantes dérives potentielles.

La guerre et la sécurité sous contrat

Les gouvernements belges successifs n'ont que très peu porté leur attention sur un phénomène qui s'intensifie. Les entreprises militaires et de sécurité privées tendent à prendre une place de plus en plus affirmée et assumée au niveau international et la Belgique suit ce mouvement. Le gouvernement actuel consolide une politique d'opacité quant à sa relation avec le secteur de la sécurité privé et son utilisation.

Il est urgent de replacer le parlement au sein des prises de décisions de l'exécutif quand elles engagent l'utilisation de notre force armée et l'usage militaire et policier du secteur privé. Le processus décisionnel belge en vigueur ne permet pas une réglementation stricte en matière d'opérations militaires en Belgique. Le Parlement ne possède qu'un rôle consultatif a posteriori et ne peut donc pas empêcher l'engagement des forces armées belges.

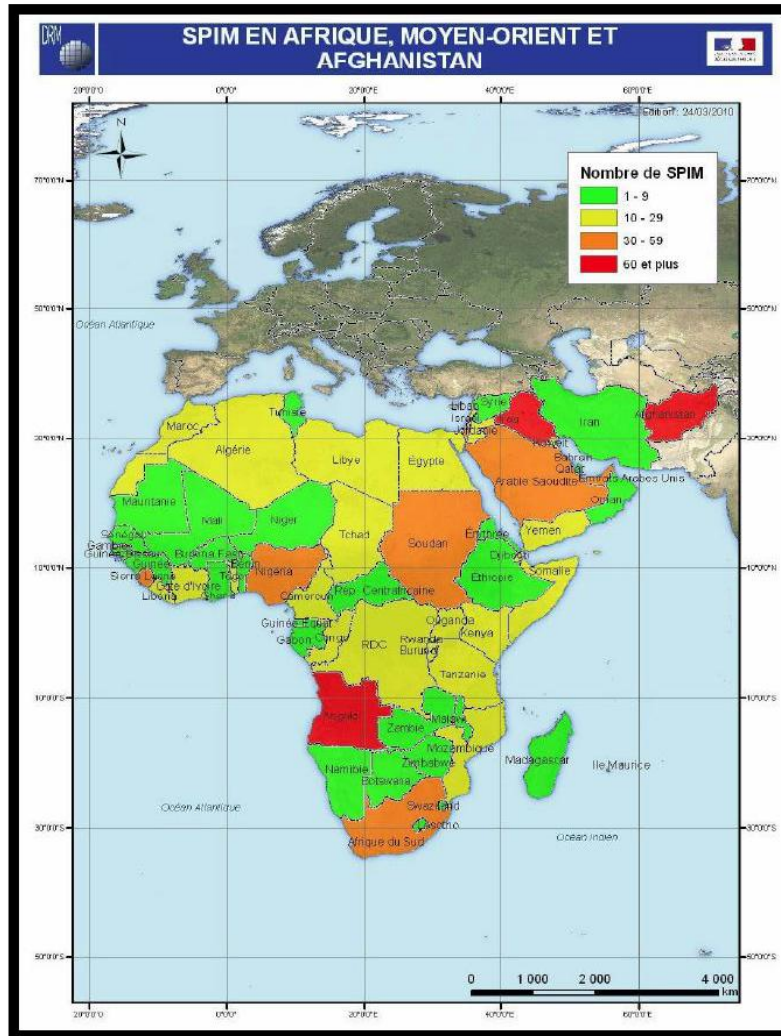
La révision de l'article 167 de la constitution se doit d'être effectuée car il ne correspond plus aux réalités des opérations des forces armées. Le contrôle démocratique est une nécessité. Il est maintenant un devoir si l'on ne veut pas, purement et simplement, privatiser notre politique extérieure et de sécurité.

La marchandisation du recours à la force, remet en cause les principes fondamentaux du droit international et permet la violation en toute impunité des traités et conventions. La logique du droit international reposant sur l'objectif de l'établissement d'une paix durable par le droit et le règlement pacifique des conflits, est en totale opposition avec la logique des sociétés militaires privées. Les sociétés militaires et de sécurité privées ne sont en effet pas engagées pour agir sur les causes d'une situation mais pour régler une crise sécuritaire.
A leur niveau, une paix durable ne représente aucun avantage...

²³ Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, ONUDC, manuel d'août 2014

Carte illustrant le déploiement de sociétés militaires et de sécurité dans la région Afrique, Proche et Moyen-Orient²⁴

Cartographie des EMSP, réalisée par la Direction du Renseignement Militaire (qui utilise l'acronyme « SPIM », pour « sociétés privées d'intérêt militaire »).



²⁴ Issue du Rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, « Les « Entreprises militaires et de Sécurité Privée » : outils indispensable ou abandon par l'Etat de ses prérogatives de souveraineté ? », Session nationale n° 62, Comité 2, 30 juin 2010